

# ACTES PRO

## Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### Statuts

#### Article 1 – dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de durée illimitée régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Actes pro, association de compagnies professionnelles de spectacle vivant »

#### Article 2 – buts

L'association a pour buts de :

- collecter les informations concernant les politiques culturelles publiques (État, collectivités territoriales, organismes professionnels, etc.), les structures culturelles et l'ensemble des acteurs artistiques et culturels sur le territoire ;
- être un outil d'information, de transmission et d'expertise des pratiques artistiques et culturelles sur le territoire ;
- être un interlocuteur dans les débats et l'élaboration des politiques culturelles publiques ; et mener toutes les actions, décidées par les membres, permettant d'atteindre ces objectifs.

#### Article 3 – siège

Le siège social est situé à Amiens.

#### Article 4 – adhésion

Toute compagnie du spectacle vivant justifiant d'une activité professionnelle continue dans la région Hauts-de-France peut demander à adhérer à l'association.

La justification de l'activité professionnelle nécessite de fournir les pièces suivantes :

- Bulletin d'adhésion complété ;
- Attestation code APE/NAF attestant de l'activité de la compagnie ;
- Bilan financier N-1 ;
- Rapport d'activité N-1 ;
- Lettre du.de la Président.e ou du.de la responsable artistique motivant l'adhésion à l'association.

Les compagnies s'engagent à prendre connaissance de la charte, des statuts et du Règlement Intérieur de l'association et s'engagent à les respecter.

Les candidatures sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale la plus proche. Au moins le tiers des membres de l'association doit être présent ou représenté lors du vote. La majorité absolue est nécessaire pour valider l'adhésion. Le vote se déroule à bulletin secret.

## **Article 5 – membres**

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Sont membres actifs les compagnies professionnelles de spectacle vivant ayant répondu aux obligations citées à l'article 4, ayant souscrit à la charte de l'association et s'étant acquittées du versement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle, calculé sur présentation du compte de résultat de l'année N-1, correspond à une proportion du total des produits de la compagnie. Cette proportion, déterminée par le bureau, est encadrée par un plancher et un plafond dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres actifs participent aux activités et ont voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Lors des assemblées générales, seul.e.s les responsables artistiques ou les directeur.ices des compagnies membres ont le droit de vote. Une compagnie ayant plusieurs responsables artistiques ou directeur.ices ne dispose cependant que d'une seule voix. En outre, lors des assemblées générales, un responsable artistique ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les compagnies peuvent se faire représenter par leur responsable administratif lors des assemblées générales. Néanmoins, les responsables administratifs ne bénéficient pas du droit de vote et ne peuvent voter ni au nom de leur compagnie ni au nom d'une compagnie qui aurait fait procuration.

## **Article 6 – radiation**

La qualité de membre actif peut se perdre par :

- la démission adressée par lettre à la présidence de l'association ou au coordinateur.ice ;
- la cessation d'activité professionnelle depuis trois saisons ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- l'absence non-excusee du ou des responsables artistiques ou directeurs de la compagnie à trois assemblées générales ordinaires ou extraordinaires consécutives ;
- le non-respect des obligations de l'article 4.

La présidence prononce la radiation.

## **Article 7 – ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des subventions versées par l'État ou par les collectivités territoriales ;
- des dons et du mécénat dont elle bénéficie ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 8 – le bureau**

Tous les deux ans, l'assemblée générale élit, à la majorité absolue des voix exprimées, un bureau composé de certains de ses membres qui représenteront l'association, assumeront sa gestion courante et mettront en œuvre son projet. L'élection a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile lors d'une assemblée générale ordinaire. Le vote se déroule à bulletin secret. Il vise la parité.

Le bureau est au moins représenté par 3 départements différents de la région. Parmi les membres du bureau sont élu.e.s un.e président.e, ou des co-président.e.s, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. Il est possible d'élire un.e trésorier.e adjoint.e et un.e secrétaire adjoint.e si des membres en expriment la volonté. Les éventuels autres membres sont nommés vice-président.e.s.

Le bureau se réunit sur simple convocation de la présidence ou à la demande d'au moins deux de ses membres et ce au moins une fois tous les deux mois.

Le bureau peut se réunir en présentiel ou en distanciel (visio-conférence).

Les membres du bureau se répartissent entre eux les missions ayant trait à l'activité de l'association.

En cas de vacance de l'un des membres, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire la plus proche pourvoit au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 9 – l'assemblée générale**

L'assemblée générale rassemble tous les membres de l'association : membres actifs et membres d'honneur. Elle définit le projet de l'association et élit le bureau lors d'une assemblée générale ordinaire organisée au cours du dernier trimestre de l'année civile en cours. Elle est présidée par la présidence de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle délibère à la majorité absolue des membres actifs présents. Le quorum nécessaire à la validation d'une décision de l'assemblée générale est d'au moins le tiers des membres de l'association. Les membres actifs ont droit de vote. À la demande d'un membre actif, la présidence peut décider que les votes se déroulent à bulletin secret.

Les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel (visio-conférence).

## **Article 10 – assemblées générales ordinaires**

Sur convocation de la présidence, l'assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année avant le mois de juin inclus. Le.a trésorier.e, la présidence ou le.a coordinateur.ice rend compte de sa gestion et présente le bilan financier. Assistée des membres du bureau, la présidence expose la situation morale de l'association.

Le bilan moral et le bilan financier sont ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de non approbation, le bureau est considéré comme démissionnaire de fait et l'assemblée générale doit immédiatement procéder à une nouvelle élection.

### **Article 11 – assemblées générales extraordinaires**

À la demande de plus de la moitié des membres de l'association ou s'il ou elle estime cela nécessaire, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 12 – convocations**

Les assemblées générales sont convoquées au moins quinze jours avant la date fixée.  
La convocation indique l'ordre du jour.  
Les questions non soumises à l'ordre du jour sont traitées au chapitre des questions diverses.

### **Article 13 – règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale.

### **Article 14 – dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu au profit d'une association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Amiens,  
le lundi 12 décembre 2022,

Agnès Renaud,  
Présidente



Didier Perrier,  
Vice-Président

